

**Arrêté fédéral
approuvant deux conventions de l'UNESCO
en matière de protection du patrimoine culturel et
naturel et de conservation des zones humides**

du 19 juin 1975 (État le 19 juin 1975)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 8 de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 11 septembre 1974²,
arrête:*

Art. 1

¹ Les conventions suivantes sont approuvées:

- la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, conclue à Paris le 23 novembre 1972³;
- la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, conclue à Ramsar (Iran) le 2 février 1971 et signée par la Suisse le 21 février 1974⁴.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

¹ La Suisse verse tous les deux ans au Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, une somme qui ne pourra dépasser 1 pour cent de sa contribution au budget de l'UNESCO.

² La contribution bisannuelle est inscrite au budget.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

RO 1975 2221

¹ RS 101

² FF 1974 II 553

³ RS 0.451.41

⁴ RS 0.451.45. Titre corrigé de la version française: Conv. relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

